

M. du Marfais aimant mieux se priver du nécessaire que du repos, abandonna à sa femme le peu qu'il avoit de bien, & par le conseil de ses amis entra chez M. le Président de Maisons, pour veiller à l'éducation de son fils: c'est le même que M. de Voltaire a célébré dans plusieurs endroits de ses OEuvres, qui dès l'âge de vingt-sept ans fut reçu dans l'Académie des Sciences, & dont les connoissances & les lumieres faisoient déjà beaucoup d'honneur à son maître, lorsqu'il fut enlevé à la fleur de son âge.

Ce fut dans cette maison, & à la priere du pere de son Eleve, que M. du Marfais commença son ouvrage sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, qu'il acheva ensuite pour M. le Duc de la Feuillade, nommé par le Roi à l'Ambassade de Rome. Il étoit persuadé que tout François doit connoître les principes de cette importante matiere, généralement adoptés dans le premier âge du Christianisme, obscurcis depuis par l'ignorance & la superstition, & que l'Eglise de France a eu le bonheur de conserver presque seule. Mais cet objet qui nous intéresse de si près, est rarement bien connu de ceux même que leur devoir oblige de s'en occuper. Les savans Ecrits de MM. Pithou & Dupuy sur nos Libertés, un peu rebutans par la forme, sont trop peu lûs chez une Nation qui compte pour rien le mérite d'instruire, quand il n'est pas accompagné d'agrément, & qui préfere l'ignorance de ses droits à l'ennui de les apprendre. M. du Marfais, plein du desir d'être utile à ses Concitoyens, entreprit de leur donner sur ce sujet un Ouvrage précis & méthodique, assez intéressant par les détails pour attacher la paresse même; où la Jurisprudence fût guidée par une Philosophie lumineuse, & appuyée d'une érudition choisie, répandue sobrement & placée à propos. Tel fut le plan qu'il se forma, & qu'il a exécuté avec succès; si néanmoins dans le siècle où nous vivons tant de science & de logique est nécessaire pour prouver que le souverain Pontife peut se tromper comme un autre homme; que le Chef d'une Religion de paix & d'humilité ne peut dispenser ni les Peuples de ce qu'ils doivent à leurs Rois, ni les Rois de ce qu'ils doivent à leurs Peuples; que tout usage qui va au détriment de l'Etat, est injuste, quoique toléré ou même revêtu d'une autorité apparente; que le pouvoir des Souverains est indépendant des Pasteurs: que les Ecclésiastiques enfin doivent donner aux autres Citoyens l'exemple de la soumission aux Lois. (a)

Le

Congregations. L'auteur de cet Eloge devoit réfléchir à l'avertissement de l'Apôtre: *non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem*; il devoit rendre justice aux Supérieurs des Communautés religieuses, qui s'opposent aux sentimens, & aux doctrines contraires à la foi, aux coutumes & à la vérité, mais non pas à celles, dans lesquelles la Religion n'est pas intéressée; & il devoit finalement connoître, que le Pere Mallebranche, qui est le Philosophe célèbre produit par la Congrégation des Peres de l'Oratoire, s'il eût mis un frein à ses sentimens il ne se seroit pas avancé à écrire sur la Grace, sur le Peché Originel, & sur le libre arbitre de l'homme avec une dangereuse liberté, qui fut censurée par les meilleures plumes de la France.

Mais il est bien dit de la Congrégation des Peres de l'Oratoire, que *la liberté dont on y jouit n'étoit pas encore assez grande pour M. du Marfais*. Ces Religieux ont toujours veneré la Religion chrétienne, ils en ont soutenu les Dogmes, & en ont enseigné les préceptes. M. du Marfais vouloit une liberté effrenée avec laquelle il méprisoit la Religion, dont il contrarioit les dogmes, & critiquoit les préceptes; & en voici la premiere preuve. Il regrette dans un écrit de sa main, que notre Religion n'ait pas permis le divorce aux particuliers, comme elle l'a quelquefois permis aux Princes. Chacun voit que par le nom de divorce il entendoit la séparation, que les Théologiens appellent *quo ad vinculum*, puisque s'il avoit entendu la séparation *quo ad thorum & cohabitationem*, il ne pouvoit se plaindre de la Religion, qui la permet dans plusieurs cas, & qui fut effectuée par le même M. du Marfais, Or supposé, qu'il fut fâché, que la Religion n'ait pas permis la séparation conjugale *quo ad vinculum*, c'est le même que de faire une très-grave injure à Dieu qui dit dans la Genèse *erunt duo in carne una*, & à Jesus Christ, qui protesta solennellement dans son Evangile: *quod Deus conjunxit homo non separet*. Que l'on ajoute, qu'on dit pareillement sans fondement, que le divorce a été quelquefois permis aux Princes. Nous savons, que quelquefois il a été déclaré par le Souverain Pontife, par le Concile, & par l'évêque, que de tels mariages étoient nuls faute des conditions nécessaires, ou par d'autres justes Causes;

L'exemple de Philippe Auguste est assez connu en France; il eut recours au Pape Innocent III. pour qu'il déclarât son Mariage invalide; mais nous ne trouvons pas d'exemples où il paroisse que l'Eglise ait rompu ces Mariages qui avoient été valides, & legitimes auparavant.

(a) Ici on decide en peu de paroles, & avec une merveilleuse franchise, plusieurs questions qui ont occupé la plume de plusieurs Théologiens, & Canonistes. Il faudroit s'étendre trop loin si l'on devoit combattre toutes les propositions, que l'auteur de cet Eloge avance contre l'autorité du S. Siège Apostolique; mais comme ce n'est pas lui qui les ait publiées le premier, son animosité seroit tolerable, & il suffiroit d'avertir le Lecteur, que les arguments de MM. Pithou, Dupuy, Bossuet, Marfais, &c. se trouvent confutés évidemment par plusieurs Théologiens, & Canonistes de l'Italie, & de la Germanie Catholique; & il suffiroit de nommer parmi eux le Cardinal Orsi qui vit: puisque tant dans son ouvrage de *irreformabili Romani Pontificis in definiendis Fidei controversis Judicio*, comme dans l'autre de *Romani Pontificis in Synodos œcumenicas, & earum Canones potestate*, il reponde avec une grande érudition, & avec solidité de Doctrine aux difficultés avancées par des François avec le vain prétexte de maintenir les libertés de l'Eglise de France. Mais lorsqu'on dit, que dans le Siècle présent il n'y faut pas beaucoup de logique pour prouver que le Souverain Pontife peut se tromper comme un autre homme, on fait un très-grand tort non-seulement au Pontife Romain mais au S. Evangile, à tous les Catholiques qui le professent, & au Siècle dans lequel nous vivons, en soumettant les dogmes de la Foi aux raisonnemens de la Logique & unissant l'humaine faillibilité enseignée par la raison naturelle, avec cette infailibilité qui avec une surnaturelle assurance fut accordée par Jesus Christ à l'Eglise, & selon les Ecrivains plus éclairés à son Chef, qui par la confession de tous les Catholiques est le Pontife Romain. Lorsque Jesus Christ dit à S. Pierre, dont les Souverains Pontifes sont les successeurs: *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos* (Luc. 22.) & ailleurs: *Tu es Petrus, & super hanc Petram œdificabo Ecclesiam meam, & porta inferi non prevalebunt adversus eam* (Math.